

L'éducation inclusive est-elle une réalité en Flandre et en Fédération Wallonie – Bruxelles?

Introduction

Nous sommes tous différents. Certains d'entre nous sont petits, d'autres sont grands. Certains sont très doués pour le chant, d'autres pour jouer du piano. Certains ont un esprit très logique, voire pragmatique, d'autres sont très créatifs.

C'est pareil pour les enfants. Au sein d'une même classe, les enfants ont certes généralement un âge identique, mais ils ont un développement et des personnalités bien différents. Certains apprennent vite, d'autres ont besoin de plus de temps. Certains sont doués pour les langues, d'autres sont attirés par le sport. Certains ont un tempérament calme et posé, d'autres débordent d'énergie. Nous pourrions allonger cette liste à l'infini. Et puis, parmi ces élèves, il y en a qui souffrent d'une déficience ou d'un handicap.

L'ASPH s'intéresse à la problématique de l'enseignement inclusif. En effet, une école inclusive, librement choisie par les familles, est une priorité. Il en va de même pour nos revendications. C'est aussi pour cette raison que nous nous intéressons à l'enseignement inclusif au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles et en Flandre¹.

Le droit à l'éducation des personnes handicapées a été reconnu par l'art. 24 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, cet article mettant en avant que « *le droit à l'éducation est en fait le droit à l'éducation inclusive* ».²

Nous souhaitons analyser la situation de l'enseignement inclusif en Belgique, en confrontant les situations respectives en Flandre et en Fédération Wallonie-Bruxelles.

¹ La Fédération Wallonie-Bruxelles (anciennement appelée Communauté française) regroupe les résidents de la Région wallonne et les francophones habitants dans la Région de Bruxelles-Capitale (19 communes)

² CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES, Réclamation collective n°109/2014, MDAC c. Belgique, disponible en ligne sur http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/article/amicus.curiae_mdacc.belgique.pdf, p.4, consulté le 22/09/2015 à 09h32

Intégration ou inclusion ?

Depuis quelques années, nous assistons à un changement de paradigme qui entraîne avec lui une évolution sémantique : le terme « inclusion » a remplacé le terme « intégration ». En effet, le terme « intégration » est lié au modèle médical du handicap avec une prééminence de la déficience comme cause explicative des limites des personnes handicapées. Dans ce contexte, c'est à la personne handicapée d'essayer de recouvrir ses incapacités et de s'intégrer à la société.

En revanche, le terme « inclusion » est lié au modèle social du handicap selon lequel c'est la société qui impose des barrières aux personnes handicapées, et c'est à elle de s'adapter à leurs déficiences.

Plus précisément, « *le concept d'inclusion vient du monde anglo-saxon, à travers les notions de société inclusive, et pour ce qui concerne l'éducation, d'école inclusive* »³. Le concept d'inclusion offre une place de « *plein droit de toutes les personnes, quelles que soient leurs caractéristiques, dans la société et ses organisations* »⁴.

L'école n'échappe pas au changement des paradigmes et a été marquée par les mêmes enjeux. Lorsque l'on évoquait l'intégration d'un élève dans une école ordinaire, c'est à la condition que l'enfant puisse suivre et s'adapter au rythme imposé. En d'autres termes, c'est l'enfant qui doit faire des efforts, et pour être intégré. Il doit s'adapter au milieu dit ordinaire, au regard des normes de celui-ci.⁵ Ces normes concernent souvent les activités scolaires, l'assimilation des matières scolaires, etc.

Avec l'inclusion, les élèves en situation d'handicap sont accueillis naturellement dans les écoles ordinaires, et toutes les infrastructures les méthodes pédagogiques sont adaptées et accessibles pour tous⁶. Le personnel éducatif devrait être lui aussi sensibilisé et formé pour accueillir des enfants avec un handicap. C'est en tous cas la théorie. Malheureusement, en pratique, les enfants porteurs d'un handicap peinent à trouver une place dans l'enseignement ordinaire. La raison qui est souvent évoquée pour

³ LE CAPITAINE Jean-Yves, « L'inclusion n'est pas un plus d'intégration : l'exemple des jeunes sourds », *Empan* 2013/1 (N°89), p. 125-126, disponible en ligne sur <https://www.cairn.info/revue-empan-2013-1-page-125.htm>, consulté le 26/10/2015 à 14h35

⁴ Ibid. p.126

⁵ Ibid. p. 127

⁶ CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, *A l'école de ton choix avec un handicap. Les aménagements raisonnables dans l'enseignement*, 2014, disponible sur

http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/cgkr_redeelijkeaanpassingen_fr_dec2014.pdf, p. 7, consulté le 22/09/2015 à 14h52

refuser une inscription est précisément le manque de formation des enseignants⁷.

L'ASPH s'aligne sur l'avis du Centre interfédéral pour l'égalité des chances, qui stipule que « *l'éducation inclusive est essentielle pour parvenir au respect universel du droit à l'éducation, y compris pour les personnes handicapées. Seuls les systèmes éducatifs de type inclusif peuvent offrir à ces dernières à la fois un enseignement de qualité et la possibilité d'améliorer leur situation sociale* »⁸.

Dès lors, nous nous posons la question de savoir si l'enseignement inclusif est une réalité en Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour répondre à cette interrogation, nous commencerons par évoquer le système prévu dans l'enseignement francophone.

De l'enseignement spécialisé à l'école inclusive

L'enseignement inclusif, celui qui ne fait aucune distinction entre les élèves et qui répond aux besoins individuels de chacun, reste pour l'instant seulement un idéal pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, même si la volonté est présente de l'atteindre un jour. Des dispositions sont prévues dans le décret de 2009⁹, seulement les établissements scolaires ne les respectent pas, parfois par mauvaise volonté, parfois par manque de moyens financiers.

Par ailleurs, en Belgique, et encore plus en Fédération Wallonie-Bruxelles, les élèves porteurs d'un handicap sont majoritairement scolarisés dans l'enseignement spécialisé. Ce n'est que depuis quelques années que les enfants et les adolescents peuvent être en « intégration » dans l'enseignement ordinaire¹⁰. Il est important de préciser que l'intégration dans l'enseignement ordinaire a toujours existé, mais qu'elle dépendait de la bonne volonté de certains établissements et de parents qui devaient faire parfois un parcours du combattant pour pouvoir inscrire leurs enfants.

⁷ Temoignage d'intégration, <http://www.revue-democratie.be/index.php/societe/enseignement/368-ecole-et-handicap-enseignement-specialise-ou-classes-de-relegation>, consulté le 18/11/2015 à 11h27

⁸ CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES, Réclamation collective n°109/2014, MDAC c. Belgique, op.cit, p.14

⁹ Décret de la Communauté française du 5 février 2009, dans le chapitre X se trouvent des dispositions relatives à l'intégration des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire

¹⁰ CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, A l'école de ton choix avec un handicap. Les aménagements raisonnables dans l'enseignement , op.cit., p.7

En effet, les élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé peuvent suivre des cours de l'enseignement ordinaire. Il existe différentes formes d'intégration¹¹ :

- intégration permanente totale : tous les cours, toute l'année ; en d'autres termes, l'élève fréquente l'enseignement ordinaire et y suit tous les cours mais il bénéficie d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.¹²
- intégration permanente partielle : certains cours, toute l'année ; cela signifie que l'élève suit seulement certains cours dans l'enseignement ordinaire pendant toute l'année scolaire et qu'il peut aussi bénéficier d'un accompagnement de la part de l'enseignement spécialisé.¹³
- intégration temporaire totale : tous les cours, une partie de l'année ; l'élève suit tous les cours de l'enseignement ordinaire mais seulement pendant une partie de l'année scolaire (avec des prolongations possibles) et reste inscrit dans l'enseignement spécialisé.¹⁴
- intégration temporaire partielle : certains cours, une partie de l'année ; enfin, dans ce type d'intégration, l'élève suit certains cours de l'enseignement ordinaire pendant une partie de l'année scolaire.¹⁵

L'intégration d'un élève dans l'enseignement ordinaire est subordonnée à une inscription obligatoire dans l'enseignement spécialisé. Nous sommes donc très loin d'une inclusion. L'intégration permanente totale est possible pour tous les élèves inscrits dans l'enseignement spécialisée pour le 15 janvier précédent le début de l'intégration permanente totale, et le certificat attestation est délivré par l'école ordinaire¹⁶. Pour les autres types d'intégration, les attestations sont délivrées par l'école spécialisée.

Le type d'intégration dépendra de l'état de santé de l'enfant porteur d'un handicap, mais prendra également en compte ses besoins et ses attentes, ainsi que ses limites. C'est aussi pour cette raison qu'il y a quatre types d'intégration possible. La volonté est de pouvoir apporter une réponse adaptée à chaque situation personnelle de l'enfant. L'inconvénient majeur pour les élèves en intégration temporaire ou/et partielle, est qu'ils devront s'adapter à deux environnements, classes, enseignants différents, ce qui

¹¹ Le Portail de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
<http://www.enseignement.be/index.php?page=25197&navi=2388>, consulté le 28/10/2015 à 09h40

¹² LIMBOURG Céline, Brochure « L'enseignement en intégration et l'enseignement spécialisé », Association socialiste de la personne handicapée, Juin 2010, p. 11, brochure disponible gratuitement sur demande sur asph@solidaris.be

¹³ Ibidem

¹⁴ Ibidem

¹⁵ Ibidem

¹⁶ Le Portail de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, op.cit

peut poser problème pour leurs relations sociales avec les autres élèves. Une telle intégration affecte également les autres élèves dans la classe, qui vont voir un de leurs camarades partir au milieu de l'année. Les enseignants et les familles, quant à eux, vont devoir gérer ces changements d'une manière plus globale et veiller au bien-être des enfants.

Nous nous interrogeons sur la pertinence d'une inscription préalable dans l'enseignement spécialisé pour pouvoir être intégré dans une école ordinaire, surtout lorsque cela concerne une intégration permanente totale. Il nous semble que pour arriver à une école inclusive, les enfants devraient être directement inscrits dans l'école de leur choix. Par ailleurs, le Parlement flamand a adopté en 2014 le décret-M qui va dans ce sens : l'enseignement ordinaire d'abord, et seulement si l'enfant porteur d'un handicap éprouve des difficultés importantes, on le redirige vers l'enseignement spécialisé. Nous reviendrons plus en détails sur le décret-M plus loin dans cette analyse.

Pour les autres types d'intégration et pour qu'elles soient réellement bénéfiques pour l'enfant en situation de handicap, « *il est important que les élèves de la classe qu'il va rejoindre aient connaissance de son handicap et des difficultés qu'il rencontre. Il faudra donc prendre le temps de leur expliquer quels sont les besoins de leur nouveau camarade de classe* »¹⁷. Des sensibilisations au handicap sont donc fortement conseillées, pour le bien-être de tous. De fait, grâce à cette sensibilisation, les élèves pourront mieux comprendre la nature du handicap de leur camarade, ainsi que les difficultés qu'il éprouve. L'élève porteur d'un handicap se sentirait peut-être plus à l'aise et il pourrait sans doute en parler plus librement.

Par ailleurs, il est communément admis que la présence d'un élève différent, avec un handicap, au sein de la classe est également très bénéfique pour les élèves valides, qui apprennent alors à se connaître et deviennent généralement des adultes plus ouverts et tolérants.

Dans un tel système, où l'élève passe de l'enseignement spécialisé à l'enseignement ordinaire, une étroite collaboration entre tous les acteurs concernés est nécessaire, afin que le passage se passe pour le mieux. Par ailleurs, des aides pédagogiques sont mises en place afin de permettre à l'enfant handicapé de s'intégrer plus facilement et plus durablement¹⁸.

Lorsqu'un élève de l'enseignement spécialisé est en intégration dans une école ordinaire, cette dernière bénéficie d'un soutien de la part de l'école spécialisée. Par exemple, un éducateur de l'enseignement spécialisé pourra

¹⁷ LIMBOURG Céline, op.cit, p. 12,

¹⁸ Ibid. p.13

aider un élève inscrit dans une école ordinaire, et en même temps sa présence sera bénéfique car il pourra s'occuper de toute la classe.¹⁹

Pour l'ASPH l'enseignement inclusif, l'école pour tous est l'idéal vers lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles doit tendre même s'il est évident que tous les enfants handicapés ne pourront malheureusement pas bénéficier d'enseignement. L'état de santé de certains nécessite, en effet, soit une scolarisation dans l'enseignement spécialisé, soit un enseignement à domicile.

L'enseignement inclusif en Fédération Wallonie-Bruxelles : une réalité ?

Trop souvent encore, les écoles ordinaires ont besoin d'« aménagements raisonnables » afin d'accueillir des élèves avec un handicap.

On entend par « aménagement raisonnable » « une mesure concrète permettant de réduire, autant que possible, les effets négatifs d'un environnement inadapté sur la participation d'une personne à la vie en société »²⁰. Il convient de rappeler que la mise en place des aménagements raisonnables est une obligation qui découle à la fois de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et de la loi belge sur l'anti-discrimination.²¹

Par ailleurs, ces aménagements peuvent prendre différentes formes et ne concernent pas uniquement l'accessibilité des bâtiments. En effet, un aménagement raisonnable peut être, par exemple, le fait de donner plus de temps à un élève pour répondre aux questions lors d'une évaluation, ou utiliser un ordinateur adapté. Un aménagement raisonnable, c'est également le fait d'organiser les cours au rez-de-chaussée, afin qu'un élève en chaise roulante puisse y assister. Les aménagements raisonnables peuvent donc être minimes et ne pas entraîner de coûts excessifs, ce qui est souvent la crainte des écoles.

Un aménagement raisonnable est donc un système mis en place pour aider certains élèves à suivre leur cursus scolaire. Selon le Centre Interfédéral pour l'Egalité des chances « *il ne s'agit pas de les avantager mais de compenser les désavantages liés au handicap et à un environnement inadapté* »²². Nous

¹⁹ Ibidem

²⁰ CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, A l'école de ton choix avec un handicap. *Les aménagements raisonnables dans l'enseignement*, op.cit.,10

²¹ Ibidem

²² Ibidem

nous trouvons donc à la croisée de deux modèles du handicap : le modèle médical et le modèle social, de l'intégration et l'inclusion. Ce constat confirme la volonté d'aller de l'avant et de s'inscrire dans une approche inclusive.

L'école est dans l'obligation de mettre en place des aménagements raisonnables, et son refus peut être considéré comme une violation de la loi anti-discrimination. Le débat se situe autour de la question de ce que recouvre la notion de ce qui est « raisonnable », en termes financiers, humains et/ou structurels. C'est d'ailleurs la seule raison pour laquelle une école pourrait refuser un élève handicapé. L'école doit pouvoir démontrer le caractère déraisonnable de l'aménagement afin que ce ne soit pas considéré comme une violation de la loi anti-discrimination. Les parents peuvent également saisir le juge civil si aucune solution n'est trouvée avec l'école.

A cette fin, l'ASPH a été sollicitée à plusieurs reprises afin d'apporter son expertise et réfléchir avec l'école aux aménagements à prévoir pour que l'établissement puisse accueillir des élèves porteurs de handicap. Lorsqu'il s'agit d'apporter des aménagements raisonnables, il n'existe aucune généralité. Il convient d'agir au cas par cas, selon les besoins de l'enfant en situation de handicap, des lieux et/ou le programme scolaire.

Cependant, lorsque nous évoquons les aménagements raisonnables, nous restons toujours dans le cadre de l'intégration et non pas de l'inclusion. En effet, l'inclusion est un concept qui concerne tous les enfants, pas seulement ceux porteurs d'un handicap. L'inclusion « implique de procurer les conditions nécessaires à la pleine participation de tous les enfants, ordinaires ou à besoins spécifiques »²³.

A l'heure actuelle, l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles n'est pas encore inclusif. Cependant, comme le déclarait Marie-Martine Schyns en 2013, alors Ministre de l'Enseignement « l'intégration vise vraiment l'idée de cette école inclusive, telle qu'elle est prévue par la convention des Nations Unies (...). Et donc, plus il y a d'écoles qui se parlent entre le spécialisé et l'ordinaire et plus il y a d'élèves intégrés, je pense qu'on arrivera vraiment à répondre à cette demande des Nations Unies d'intégrer des élèves à besoins spécifiques »²⁴

²³ HENDRIX Maryse, L'éducation inclusive, AWIPH, disponible en ligne sur http://www.fileasbl.be/telechargements/FILE_Chap1.pdf, consulté le 21/09/2015 à 11h00

²⁴ Cité dans article « Troubles de l'apprentissage : le programme d'intégration porte ses fruits », RTBF Info, 13 novembre 2013, disponible en ligne sur http://www.rtbf.be/info/societe/detail_troubles-de-l-apprentissage-le-programme-d-integration-porte-ses-fruits?id=8134233, consulté le 29/10/2015 à 08h37

Quelle est la situation en Flandre ?

En mars 2014, le Parlement flamand adopte le décret-M²⁵ qui a pour objectif de garantir l'accès des élèves handicapés au sein des écoles ordinaires.²⁶ Ce décret est basé sur quatre axes : l'enseignement ordinaire d'abord, l'enseignement spécial ensuite ; le droit à des aménagements raisonnables ; le droit à l'inscription dans une école de l'enseignement ordinaire; de nouvelles conditions d'admission dans l'enseignement spécial.

Cependant, lorsque nous analysons le décret de plus près, nous constatons des contradictions. En effet, le décret stipule que chaque enfant a le droit de s'inscrire dans une école de l'enseignement ordinaire et que l'école ne peut donc pas refuser une inscription au motif que celle-ci nécessite des aménagements ou que l'enfant ne sera pas capable d'assimiler la matière enseignée.²⁷ Or, le décret M garantit l'inscription dans l'enseignement ordinaire seulement au profit « *des élèves qui peuvent suivre le programme d'étude commun par application de mesures appropriées* »²⁸. Cette logique pose problème car elle refuse le droit à l'inscription aux élèves qui n'arrivent pas à suivre le programme commun. Elle promeut l'intégration, au lieu de promouvoir l'inclusion. En effet, selon les Nations Unies il y a intégration « *lorsqu'un élève handicapé est scolarisé dans une école ordinaire pour autant qu'il parvienne à s'adapter aux dispositions normalisées de l'école* »²⁹.

Le décret M réaffirme le droit à la mise sur pied des aménagements raisonnables qu'il assimile à des mesures dispensatoires. Elles peuvent se traduire par l'ajout ou la dispense d'objectifs du programme d'études commun en fonction de la finalité du niveau de l'enseignement et qui doivent être atteintes dans une mesure suffisante.³⁰ Or, ces conditions mettent à mal le droit aux aménagements raisonnables en rendant leur accès trop restrictif. Nous constatons donc une contradiction flagrante entre les objectifs du décret-M et le principe-même de l'enseignement inclusif.

En outre, le décret souligne le droit à l'inscription dans une école de l'enseignement ordinaire. L'école choisie ne peut pas refuser une inscription aux motifs que l'élève n'est pas en mesure de suivre les cours et d'intégrer la matière scolaire. L'école ne peut refuser une inscription sous le prétexte ,

²⁵ Le décret M peut être consulté sur le site www.onderwijs.vlaanderen.be en langue néerlandaise

²⁶ Ibid., p.9

²⁷ Le décret M, https://www.klasse.be/wp/wp-content/uploads/2015/06/FR_Vertaalfiche_krachtlijnen_M-decreet.pdf

²⁸ Cité dans CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES, Réclamation collective n°109/2014,

MDAC c. Belgique, op.cit, p.10

²⁹ Cité dans *Ibidem*

³⁰ Ibid. p.11-12

qu'elle ne dispose pas d'infrastructures nécessaires pour accueillir l'élève en situation de handicap.

Soulignons aussi que le décret s'intéresse uniquement à l'enseignement fondamental couvert par l'obligation scolaire (6-18ans). En d'autres termes, cela ne concerne pas les écoles maternelles, les hautes écoles et les universités. Or, nous savons d'expérience que pour qu'une inclusion soit réellement réussie, il faut la commencer dès le plus jeune âge pour qu'elle puisse porter ses fruits en secondaire, et même plus tard. Ce constat est valable d'une manière générale, sans distinction de lieu géographique.

Nous constatons donc que si le décret M n'est pas à la hauteur de ses ambitions concernant l'enseignement inclusif, il pose les bases d'une école inclusive et c'est une première étape pour en arriver à cette fin.

Conclusion

En tant qu'Association mettant au centre de ses préoccupations le respect des droits des personnes handicapées, l'ASPH milite pour la mise en place d'une éducation inclusive le plus rapidement possible. L'école a pour mission d'éduquer les enfants, de les responsabiliser et de l'aider à devenir des adultes autonomes et des citoyens à part entière. Le droit à l'éducation est un droit fondamental et indéniable pour tous, sans distinction d'origine, de condition sociale, d'appartenance religieuse, etc. Bref, l'école est un endroit dans lequel les différences se côtoient et se rencontrent. L'école est un droit pour tous. C'est aussi pour cette raison qu'elle se doit d'être inclusive.

A l'origine, le terme d'inclusion était l'expression de la volonté de scolariser les enfants porteurs de déficience ou d'un trouble de l'apprentissage en milieu ordinaire. Aujourd'hui, il désigne « *l'exigence faite au système éducatif d'assurer la réussite scolaire et l'inscription sociale de tout élève indépendamment de ses caractéristiques individuelles ou sociales* »³¹. Par ailleurs, pour l'ASPH, la consécration de l'école inclusive dépasse la question de la scolarisation des élèves handicapés, elle concerne également la représentation du handicap véhiculée par la société. En effet, « *elle reflète l'avènement d'une conception systémique des rapports sociaux qui bouleverse les représentations dominantes de ce qui fait la société et des schèmes d'appartenance qui fondent la citoyenneté* »³².

³¹ ERBERSOLD Serge, “ “Inclusion” ”, *Recherche et formation*, N°61, 2009, disponible en ligne sur <http://rechercheformation.revues.org/522> , consulté le 21/05/2015 à 10h50

³² Ibidem

Nous constatons un enseignement à deux vitesses en Belgique : là où la Fédération Wallonie-Bruxelles peine à faire le pas vers une réelle école inclusive, la Flandre a déjà avancé et a adopté le décret-M. Même si le décret est un peu décevant et pas assez ambitieux, il va néanmoins dans la bonne direction et pose réellement les bases d'un enseignement inclusif.

L'ASPH estime que l'éducation inclusive des personnes handicapées est une première étape décisive pour en arriver à une société inclusive. En effet, selon nous, le concept d'inclusion est une source d'émancipation pour les personnes handicapées, et un garant de leur place égalitaire au sein de la société. C'est par ailleurs une revendication tout-à-fait légitime de l'ASPH, appuyée par de nombreuses législations internationales, telles que la Déclaration des Droits de l'Enfant, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, la Déclaration de Salamanque et la Charte de Luxembourg. Bref, tous les acteurs de la société s'accordent pour dire que la société doit tendre vers l'inclusion totale des personnes handicapées, pour qu'elle devienne, enfin, une réalité.

Date de l'analyse : 27/10/2015
Chargée de l'analyse : Dima Toncheva
Responsable de l'analyse : Gisèle Marlière

Bibliographie :

- Article « Troubles de l'apprentissage : le programme d'intégration porte ses fruits », RTBF Info, 13 novembre 2013, disponible en ligne sur http://www.rtbf.be/info/societe/detail_troubles-de-l-apprentissage-le-programme-d-integration-porte-ses-fruits?id=8134233 , consulté le 29/10/2015 à 08h37
- CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES, Réclamation collective n°109/2014, MDAC c. Belgique, disponible en ligne sur http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/article/amicus_curiae_mdacc.belgique.pdf , p.4, consulté le 22/09/2015 à 09h32
- CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, A l'école de ton choix avec un handicap. Les aménagements raisonnables dans l'enseignement, 2014, disponible sur http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/cgkr_redelijkeaanpassingen_fr_dec2014.pdf , p. 7, consulté le 22/09/2015 à 14h52
- ERBERSOLD Serge, " "Inclusion"" , Recherche et formation, N°61, 2009, disponible en ligne sur <http://rechercheformation.revues.org/522> , consulté le 21/05/2015 à 10h50
- HENDRIX Maryse, L'éducation inclusive, AWIPH, disponible en ligne sur [http://www.fileasbl.be/telechargements\(FILE_Chap1.pdf](http://www.fileasbl.be/telechargements(FILE_Chap1.pdf), consulté le 21/09/2015 à 11h00
- LE CAPITAINE Jean-Yves, « L'inclusion n'est pas un plus d'intégration : l'exemple des jeunes sourds », Empan 2013/1 (N°89), p. 125-126, disponible en ligne sur <https://www.cairn.info/revue-empan-2013-1-page-125.htm> , consulté le 26/10/2015 à 14h35
- LIMBOURG Céline, Brochure « L'enseignement en intégration et l'enseignement spécialisé », Association socialiste de la personne handicapée, Juin 2010, p. 11, brochure disponible gratuitement sur demande sur asph@solidaris.be
- Le Portail de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, <http://www.enseignement.be/index.php?page=25197&navi=2388>, consulté le 28/10/2015 à 09h40
- Temoignage d'intégration, <http://www.revue-democratie.be/index.php/societe/enseignement/368-ecole-et-handicap-enseignement-specialise-ou-classes-de-relegation>, consulté le 18/11/2015 à 11h27
- www.onderwijs.vlaanderen.be

- https://www.klasse.be/wp/wp-content/uploads/2015/06/FR_Vertaalfiche_krachtlijnen_M-decreet.pdf, consulté le 21/09/2015 à 15h32